

MINISTÈRE
~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Date :	12.09.77
No :	443 -

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret du 20 avril 1964 classant parmi les sites du département des Landes l'ensemble formé sur les communes d'Aureilhan, de St. Paul-en-Born et de Mimizan par l'étang d'Aureilhan ;
- VU l'avis émis le 29 juin 1976 par le conseil municipal d'Aureilhan ;
- VU l'avis émis le 28 août 1976 par le conseil municipal de Gastes ;
- VU l'avis émis le 20 mai 1976 par le conseil municipal de Mimizan ;
- VU l'avis émis le 5 juillet 1976 par le conseil municipal de PARENTIS-en-BORN ;
- VU l'avis émis le 13 août 1976 par le conseil municipal de SANGUINET ;
- VU l'avis émis le 25 juin 1976 par le conseil municipal de Sainte-Eulalie-en-Born ;
- VU l'avis émis le 26 juillet 1976 par le conseil municipal de St-Julien-en-Born ;

VU l'avis émis le 21 septembre 1976 par le conseil municipal de St. Paul, en Born ;

Considérant que le Maire de la commune de BISCARROSSE n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis en date du 29 novembre 1976 que lui a adressé le Préfet des Landes et que son avis est réputé favorable ;

Considérant que le Maire de la commune de BIAS n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis en date du 7 juillet 1976 que lui a adressé le Préfet des Landes et que son avis est réputé favorable ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Landes l'ensemble formé sur les communes d'AUREILHAN, de BIAS, de BISCARROSSE, de GASTES, de MIMIZAN, de PARENTIS-en-BORN, de St. JULIEN-en-BORN, de St. PAUL-en-BORN, de Ste. Eulalie-en-Born, de SANGUINET par les étangs landais Nord et délimité comme suit conformément au plan annexé au présent arrêté :

- la limite des départements Landes / Gironde depuis le rivage jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 652
- la route nationale n° 652 d'Arcachon à Bayonne jusqu'à sa rencontre à St Paul en Born avec la route nationale n° 626
- la route nationale n° 626 de Mimizan plage à Limoux
- la limite des communes de Mimizan et d'Aureilhan
- la limite des sections B1/A5 (commune de Mimizan)
- le ruisseau Le Courant
- la limite des sections E3/A3 (commune de Mimizan)
- le chemin de fer de Mimizan plage à Mimizan bourg
- la route nationale n° 652 d'Arcachon à Bayonne
- le chemin départemental n° 41 de Contis à Tartas
- le rivage jusqu'à son intersection avec la limite des départements Landes / Gironde

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Landes et aux Maires des communes d'Aureilhan, de Bias, de Biscarrosse, de Gastes, de Mimizan, de Parentis-en-Born, de Sanguinet, de Ste. Eulalie-en-Born, de St. Julien-en-Born, de St. Paul-en Born qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 16 AOUT 1977

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

L'Administrateur CIVIL
adjoint au chef de
Bureau des Sites

Raymond BOCCOULT